

## **GE\_GERICHTE ATAS/821/2010 vom 25. März 2009**

GE Cour de justice, 2009-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_821\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_821_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/821/2010 du 25 mars 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/821/2010 del 25 marzo 2009

### **Regeste**

Résumé: En matière d'assurances sociales, le point de savoir si et à quelles conditions une partie a droit à des dépens relève du droit fédéral et dépend de l'issue du litige, de la personne de l'ayant droit, du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction. A relever que le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est, comme en l'espèce, sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifie.

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

janvier 2006, I 699/04, consid. 2) ; Que selon l'article 6 du règlement sur les frais de procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA-RS/GE E 5 10.03), la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de 200 fr. à 10'000 fr. ; Que le Tribunal cantonal des assurances sociales a ainsi établi une échelle pour fixer les dépens, qui tient compte du nombre d'écritures, de leur complexité et pertinence, du nombre d'audiences et du nombre d'actes d'instruction ; que selon la casuistique du Tribunal de céans, les dépens sont en général fixés entre 500 fr. et 5'000 fr., mais peuvent aller exceptionnellement au-delà de ce montant, notamment si la grande complexité du litige a impliqué la rédaction d'écritures qui ont nécessité d'importantes recherches juridiques ou un raisonnement ardu, ou si de nombreuses audiences ont été nécessaires ; Que l'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a) ; Qu'en l'espèce, l'intéressée a obtenu gain de cause, raison pour laquelle des dépens à hauteur de 1'200 fr. lui avaient été octroyés ; qu'il est vrai que l'intéressée n'a évoqué la reprise en février 2009 par une entreprise tierce du personnel de la société et du matériel que lors de la comparution personnelle du 17 novembre 2009 ; que la caisse ignorait ce fait jusque-là ; Que cependant, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318 consid. 2b) ; que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimée a partiellement fait droit aux conclusions de la recourante ; qu'en l'occurrence, il se justifie de confirmer le montant initialement retenu, à savoir 1'200 fr.

A/3351/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.